



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2022-041

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

**Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence  
Régionale de Santé**

16-2022-04-14-00002 - arrete modif CHA avril22 (3 pages)

Page 3

Agence régionale de la santé

16-2022-04-14-00002

arrete modif CHA avril22

**Arrêté** n° DD16/PATPS/CS/2022/04-008  
du **14 AVR. 2022**

modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier  
d'Angoulême

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes – administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-747 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Angoulême du 11 avril 2022 informant de la désignation faite par le syndicat FO ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême :

#### **I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire d'Angoulême ou son représentant, **Madame Sandra ROS**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentante de la commune d'Angoulême,
- **Madame Fabienne GODICHAUD**,
- **Madame Annie MARC**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GIRARD**,
- **Madame le docteur Agnès RICHE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Dominique DELAS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Valérie MANY**,
- **Madame Aurore TORRENT**, membres désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Hervé MARTIN**,
- **Monsieur le docteur Philippe RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Maud LARGEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Monsieur André PREVOT**,
- **Madame Marie-Christine ROUCHIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Angoulême,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Angoulême, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **14 AVR. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale**



**Martine LIÈGE**